

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2022

oOo

ADOPTION DU BAREME DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES
ARBRES ET D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES

oOo

RAPPORT

La Ville d'Antony est propriétaire et assure la gestion de 5 500 arbres d'alignement situés sur les voies communales et environ 30 000 arbres situés dans les parcs et jardins de la commune. Ce patrimoine arboré important présente un intérêt écologique et patrimonial majeur, tant pour sa valeur paysagère que pour son impact environnemental en terme de réduction des îlots de chaleur et des pollutions urbaines.

Ces arbres sont toutefois soumis à de très fortes contraintes liées à leur implantation en milieu urbain dense présentant un risque important pour leur santé, leur longévité et leur stabilité, comme par exemple des dégradations des systèmes racinaires lors de travaux de terrassement en tranchées, des blessures de troncs ou arrachages de branches causés par accident ou acte de malveillance, ou encore des endommagements ou suppressions d'arbres lors de programmes d'aménagement ou de construction.

L'établissement de la valeur de l'arbre constitue aujourd'hui un outil indispensable pour le préserver et le protéger. Cette valeur, déterminée à partir d'un barème, permet de conférer à un arbre un montant financier, également appelée valeur d'aménité. Si nécessaire, en cas de dégâts ou de nécessité d'abattage, cette valeur permet également d'obtenir une indemnisation financière proportionnelle à la valeur de l'arbre. Au montant de cette indemnité, pourront être ajoutés les coûts relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés aux arbres (gestion du sinistre, diagnostic phytosanitaire, abattage/essouchage et replantation). Cette valeur sert alors d'élément d'appréciation permettant une meilleure prise en compte de l'arbre dans le milieu urbain et une sensibilisation des usagers et des acteurs de l'aménagement en ville.

L'approbation par le Conseil Municipal donnera à ce barème une base juridique, le rendant opposable aux tiers pour tous préjudices impactant les arbres appartenant à la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le barème de détermination de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres, annexé à la délibération jointe, et d'approuver la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les coûts relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés.

OBJET : ADOPTION DU BAREME DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES ARBRES ET D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le barème de détermination de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres ;

CONSIDERANT l'importance du patrimoine arboré de la Ville d'Antony et de son intérêt écologique et patrimonial majeur, tant pour sa valeur paysagère que pour son impact environnemental en terme de réduction des îlots de chaleur et des pollutions urbaines ;

CONSIDERANT que ces arbres sont soumis à de très fortes contraintes liées à leur implantation en milieu urbain dense, présentant un risque important pour leur santé, leur longévité et leur stabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de les préserver afin de continuer à bénéficier de tous leurs bienfaits et de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à leur meilleure prise en compte ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'adopter le barème d'indemnisation de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres, annexé à la présente délibération, et qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation.

ARTICLE 2 – Décide d'approuver la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les coûts relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés (gestion du sinistre, diagnostic phytosanitaire, abattage/essouchage et replantation) calculés selon les cas, sur la base des marchés (ou contrats) en vigueur à la date de l'évaluation ou sur la base des devis établis par la Ville présentant le meilleur rapport qualité/prix et/ou par application du tarif horaire des agents de la Ville chargés d'intervenir.

ARTICLE 3 – Autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4 – Décide d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

BAREME DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES ARBRES ET D'ÉVALUATION DES DÉGÂTS CAUSÉS AUX ARBRES

La Ville d'Antony est propriétaire et assure la gestion de 5 500 arbres d'alignement situés sur les voies communales et environ 30 000 arbres situés dans les parcs et jardins de la commune. Ce patrimoine arboré important présente un intérêt écologique et patrimonial majeur, tant pour sa valeur paysagère que pour son impact environnemental en terme de réduction des îlots de chaleur et des pollutions urbaines.

Ces arbres sont toutefois soumis à de très fortes contraintes liées à leur implantation en milieu urbain dense, comme par exemple des dégradations des systèmes racinaires lors de travaux de terrassement en tranchées, des blessures de troncs ou arrachages de branches causés par accident ou acte de malveillance, ou encore des endommagements ou suppressions d'arbres lors de programmes d'aménagement ou de construction.

La Ville d'Antony s'est doté d'un barème, déjà utilisé par le Département des Hauts-de-Seine depuis 2004 par l'intermédiaire de son guide de gestion contractuelle des arbres des Hauts-de-Seine. Ce barème permet de conférer à un arbre un montant financier, appelé valeur de l'arbre ou valeur d'aménité. L'établissement de la valeur de l'arbre est en effet nécessaire pour le préserver et le protéger. Elle sert d'élément d'appréciation permettant une meilleure prise en compte de l'arbre dans le milieu urbain et une sensibilisation des usagers et des acteurs de l'aménagement en ville.

Par ailleurs, en cas de dégâts ou de nécessité d'abattage, cette valeur permet également d'obtenir une indemnisation financière proportionnelle à la valeur de l'arbre. Au montant de cette indemnité, seront automatiquement ajoutés les coûts relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés aux arbres (gestion du sinistre, diagnostic phytosanitaire, abattage/essouchage et replantation).

L'approbation par le Conseil municipal donne à ce barème une légitimité juridique, le rendant opposable aux tiers pour tous préjudices impactant les arbres. La Ville appliquera ce barème de façon préventive, en cas d'abattage rendu indispensable, et curative, en cas de dégâts sur un des arbres appartenant à la Commune.

I. Objet

Le présent barème permet le calcul de la valeur des arbres. Cette valeur est établie sur la base de quatre critères précis limitant autant que possible les erreurs d'appréciation.

Ce barème peut être utilisé pour des expertises lors de destructions d'arbres appartenant à la commune provoquées par des travaux ou des accidents.

Il permet également d'évaluer les dommages sur les arbres n'entraînant pas la perte totale d'un arbre.

II. Méthode de calcul de la valeur des arbres

La valeur de l'arbre en euros est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

1) Indice selon l'espèce et la variété

Cet indice correspond au prix de vente à l'unité, TTC, arrondi à l'euro supérieur, des catalogues de pépiniéristes professionnels pour un arbre de circonférence 16/08 (feuillu) ou de hauteur 150/175 (conifère.)

Ce prix de vente sera la moyenne des prix constatés dans les catalogues de deux pépiniéristes pour l'année en cours.

Pour un tilleul argenté (*tilia tomentosa*) de 378 cm de circonférence, remarquable et situé en isolé dans un parc :

- Indice 1 – Prix d'un *tilia tomentosa* en 16/18 : 105,60 € TTC arrondi à l'unité à 106 € TTC
- Indice 2 - Situation et valeur esthétique : Sujet exceptionnellement beau, au port naturel : 6
- Indice 3 – Etat sanitaire et vigueur : vigueur moyenne, état sanitaire moyen : 2
- Indice 4 – Circonférence de 378 cm : 110

⇒ **Valeur de l'arbre : 106 x 6 x 2 x 110 = 139 920 € TTC**

Observations :

Le résultat obtenu par le système de calcul correspond à la seule valeur d'aménité intrinsèque de l'arbre. Cette valeur sert notamment à indemniser la Commune en cas de destruction d'un arbre et à évaluer la valeur des dégâts causés à un arbre.

III. Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée comme indiqué précédemment.

1) Troncs blessés, écorce arrachée ou décollée

On mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur qui a peu d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre.

La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20	20%
21 à 25	25%
26 à 30	35%
31 à 35	50%
36 à 40	70%
41 à 49	90%
50 et plus	100%

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieure à 50% de la circonférence du tronc, l'arbre est à considérer comme perdu.

Les blessures en largeur ne se referment que très lentement voire jamais. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Exemple de calcul :

Cas du platane commun précité, blessé sur 30 cm de sa circonférence :

- Valeur d'aménité : 10 150 € TTC
- Circonférence de 122 cm
- Pourcentage de lésion : 24,5 %
- Pourcentage d'indemnité : 25%

⇒ **Indemnité : 25% de 10 150 € TTC = 2 537,50 € TTC**

2) Arbres dont les branches sont arrachées, brûlées ou cassées

2) Autres frais

Des frais annexes seront automatiquement ajoutés à l'indemnité due à la Collectivité :

- les frais de réalisation d'un diagnostic phytosanitaire éventuel, si cela s'avère nécessaire, sur la base des devis établis par la Collectivité auprès de bureaux d'études, le coût retenu correspondant au devis présentant le meilleur rapport qualité/prix), ou sur la base des marchés (ou contrats) en vigueur à la date de l'évaluation ;
- les frais de gestion de sinistre par les agents de la Ville (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier, etc...) établis par application d'un coefficient de majoration de 10% sur le coût de l'ensemble des frais engendrés par les dégâts.